

aux
Gouvernements des Cantons

Fidèles et chers Confédérés,

Au cours de la session de printemps de cette année, les chambres fédérales ont approuvé la participation de la Suisse à la convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE). Cette convention est entrée en vigueur le 3 mai 1960. Les Etats membres de l'AELE sont, outre la Suisse, l'Autriche, le Danemark, la Grande-Bretagne, la Norvège, le Portugal et la Suède. Le texte de la convention a été publié au Recueil officiel 1960, pages 635 et suivantes.

La Suisse considère l'AELE comme la forme de coopération internationale la plus apte à assurer sa participation aux efforts d'intégration de l'Europe, dans des conditions compatibles avec ses conceptions fondamentales. Pour des raisons politiques et commerciales, nous désirons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour contribuer à la réalisation du programme de l'AELE. Nous attachons par conséquent un grand prix à ce que les obligations découlant de la convention instituant l'AELE soient exécutées, non seulement par nos partenaires, mais encore par nous-mêmes, d'une manière conforme à l'esprit et à la lettre de cette convention.

La convention énonce en premier lieu des obligations de politique commerciale qui donnent à la nouvelle organisation le caractère d'une zone de libre-échange (réduction des droits de douane, critères d'origine, élimination des restrictions quantitatives). En outre, elle définit toute une série de règles dites de concurrence, dont le but est d'éviter que les bénéfices attendus de la réduction des droits de douane et de l'élimination progressive des

- 2 -

restrictions quantitatives ne soient compromis par des mesures privées ou publiques dans d'autres domaines (aides de l'Etat, entreprises publiques, pratiques commerciales restrictives, droit d'établissement, dumping).

L'article 14 de la convention contient pour les Etats membres des obligations étendues, visant à empêcher que les parties contractantes n'échappent à la concurrence croissante que suscitera la suppression des entraves aux échanges par le moyen de pratiques discriminatoires de leurs autorités, de leurs services publics et d'autres entreprises contrôlées par l'Etat. Nous vous remettons en annexe à la présente circulaire le texte complet de l'article 14, ainsi que celui de l'article 15, auquel renvoie le deuxième alinéa de l'article 14.

Bien que nous disposions, pour nous conformer pleinement aux dispositions de l'article 14, d'un délai s'étendant jusqu'à la fin de l'année 1969, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la période de transition prévue pour l'exécution des obligations de politique commerciale, nous sommes d'avis qu'il faut commencer dès maintenant à opérer les adaptations nécessaires. Nous avons en conséquence adressé aujourd'hui à tous les services de la Confédération des instructions dans lesquelles nous disons notamment ce qui suit:

"Les présentes instructions s'adressent avant tout aux services s'occupant directement ou indirectement de l'achat de marchandises. Elles s'adressent en outre à tous les fonctionnaires ou autorités qui, à l'occasion de la conclusion de baux et autres contrats ou de l'octroi de concessions ou de subventions, ont fixé ou sont appelés à fixer des conditions comportant l'obligation, pour des corporations privées ou de droit public ou pour des entreprises mixtes, d'accorder une préférence aux produits nationaux ou aux producteurs nationaux.

Les présentes instructions se réfèrent à tous les produits pour lesquels la Suisse est tenue, conformément à la convention, d'éliminer les mesures de protection, c'est-à-dire principalement les produits industriels. La liste détaillée de ces produits est annexée à l'ordonnance no 1 du Conseil fédéral concernant l'Association européenne de libre-échange (cf. RO 1960, p. 872 s.).

Dans de nombreux cas, les lois et ordonnances en vigueur prévoient l'octroi d'un traitement préférentiel à la production nationale. Etant donné que la période de transition fixée à l'article 14 de la convention instituant l'AELE nous laisse une certaine latitude pour nous conformer pleinement aux dispositions de cet article, il s'agit seulement, pour le moment, de faire un premier pas en vue de son application. Dans cet

- 3 -

esprit, il conviendra dorénavant de veiller à prendre autant que possible en considération les offres de marchandises en provenance d'Etats membres de l'AELE, dans la mesure où les importations de ces marchandises sont autorisées par les lois et ordonnances précitées.

De plus, lorsque les lois et ordonnances en vigueur n'imposent aucune restriction à l'encontre des marchandises étrangères, les offres en provenance des Etats membres de l'AELE devraient, si ce n'est pas déjà le cas, bénéficier progressivement d'un traitement analogue à celui qui est réservé aux offres suisses. Au reste, il y aura lieu de tenir compte des dispositions de l'article 14 lors de la préparation de nouvelles lois ou ordonnances ou de la révision de celles qui sont en vigueur; il devrait en être de même en ce qui concerne les conditions dont sont éventuellement assortis la conclusion de baux et autres contrats ou l'octroi de concessions ou de subventions."

L'article 14, 4e alinéa, nous imposant le devoir de chercher à assurer le respect des dispositions dudit article par les autorités régionales ou locales ou les entreprises qui en dépendent, il nous a semblé indiqué de vous informer du contenu de ces dispositions et des mesures que nous avons prises en vue de leur exécution. Nous vous saurions gré de bien vouloir faire part du contenu de cette circulaire aux districts, communes ou autres collectivités ou entreprises intéressées placés sous votre autorité.

La division du commerce et l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail du département fédéral de l'économie publique sont à votre disposition pour tous renseignements en la matière.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 12 décembre 1960.

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE:

Le Vice-Président,



Le Chancelier de la Confédération,

Annexes:

Articles 14 et 15 de la convention instituant l'AELE



Convention instituant l'Association européenne de libre-échange

Article 14

Entreprises publiques

1. Les Etats membres veillent, en ce qui concerne les pratiques des entreprises publiques, à l'élimination progressive au cours de la période s'étendant du 1er juillet 1960 au 31 décembre 1969
 - (a) des mesures ayant pour effet d'accorder à la production nationale une protection qui serait incompatible avec la présente Convention si elle était obtenue au moyen de droits de douane ou d'impositions d'effet équivalent, de restrictions quantitatives ou d'aides gouvernementales; ou
 - (b) de la discrimination commerciale fondée sur la nationalité dans la mesure où une telle discrimination compromet les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence des droits de douane et des restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres.
2. L'article 15 s'applique aux entreprises publiques, pour autant que ses dispositions concernent leurs activités, de la même manière qu'aux autres entreprises.
3. Les Etats membres veillent à empêcher l'introduction de pratiques nouvelles de la nature de celles qui sont décrites au paragraphe 1 du présent article.
4. Les Etats membres, lorsqu'ils n'ont pas légalement le pouvoir de diriger, en cette matière, les autorités régionales ou locales ou les entreprises qui en dépendent, s'efforcent néanmoins d'assurer le respect des dispositions du présent article par ces autorités et ces entreprises.
5. Le Conseil examine périodiquement les dispositions du présent article et peut décider de les amender.
6. Aux fins du présent article, l'expression "entreprises publiques" désigne les autorités centrales, régionales ou locales, les entreprises publiques et toute autre organisation permettant à un Etat membre, en fait ou en droit, d'administrer ou d'influencer sensiblement les importations et les exportations en provenance ou à destination des territoires des Etats membres.

Article 15

Pratiques commerciales restrictives

1. Les Etats membres reconnaissent que les pratiques suivantes sont incompatibles avec la présente Convention, dans la mesure où elles compromettent les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence des droits de douane et des restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres:

- 2 -

- (a) Tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou résultat d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence dans la Zone;
- (b) Toute action entreprise par une ou plusieurs entreprises pour tirer un avantage indu d'une position dominante dans la Zone ou dans une grande partie de celle-ci.

2. Lorsqu'une des pratiques décrites au paragraphe 1 du présent article fait l'objet d'un recours au Conseil conformément à l'article 31, le Conseil peut, dans toute recommandation faite conformément au paragraphe 3 de l'article 31 ou dans toute décision adoptée conformément au paragraphe 4 du même article, inclure une disposition prévoyant la publication d'un rapport sur les circonstances de l'affaire.

3. (a) En fonction de l'expérience acquise, le Conseil examine avant le 31 décembre 1964 et peut examiner ultérieurement en tout temps si des dispositions additionnelles ou différentes sont nécessaires pour traiter des effets des pratiques commerciales restrictives ou des entreprises exploitant une position dominante sur les échanges entre Etats membres.

(b) Cet examen porte notamment sur les points suivants:

- (i) détermination des pratiques commerciales restrictives ou des entreprises exploitant une position dominante dont le Conseil aura à connaître;
- (ii) méthodes propres à obtenir des renseignements sur les pratiques commerciales restrictives ou les entreprises exploitant une position dominante;
- (iii) procédure d'enquête;
- (iv) question de savoir si le droit de prendre l'initiative des enquêtes sera conféré au Conseil.

(c) Le Conseil peut décider de prendre les dispositions trouvées nécessaires à l'issue de l'examen prévu aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe.